

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1281

présenté par

M. Clément, Mme Le Dissez, M. Chanteguet, Mme Berthelot, Mme Bareigts, M. Letchimy, M. Lurel, M. Said, Mme Alaux, M. Alexis Bachelay, Mme Beaubatie, M. Bies, M. Boudié, M. Bouillon, M. Bricout, Mme Buis, M. Burroni, Mme Florence Delaunay, Mme Françoise Dubois, M. Duron, Mme Errante, M. Lesage, Mme Lignières-Cassou, M. Olive, Mme Quéré, Mme Batho, Mme Fabre, M. Pouzol, M. Guillaume Bachelay et Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 431-7 du code de l'environnement, la référence : « L. 432-10 » est remplacée par les références : « et L. 432-10, du 10° de l'article L. 436-5 et des articles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article L. 431-7 CE, les classements en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne sont pas applicables aux piscicultures. Il est donc possible d'introduire des poissons carnassiers dans une PVT située dans un contexte de cours d'eau de 1^{ère} catégorie. Ceci constitue un non-sens biologique.

L'objet de cet amendement est de rétablir une certaine cohérence dans la protection des équilibres des peuplements piscicoles en particulier en permettant l'application de l'article L. 432-10 3° du code de l'environnement.